

C **Offices récepteurs** **C**

IB **BUREAU INTERNATIONAL** **IB**

DE L'ORGANISATION MONDIALE

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de ¹ :	Tous les États contractants du PCT ²
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	N'importe quelle langue ³
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	N'importe quelle langue de publication
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ⁴ ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	Disquette de 3,5 pouces, CD-R, DVD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ⁵ ?	Oui, l'office accepte les fichiers en XML et PDF déposés à l'aide des logiciels PCT-SAFE ou de dépôt en ligne de l'OEB. Les dépôts hors ligne peuvent être fournis sur CD-R ou DVD-R ⁶
L'office récepteur accepte-t-il l'inclusion des documents de la demande en format de pré-conversion (Instruction administrative 706) ?	Oui, l'office accepte tout format ⁷
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise".

[Suite sur la page suivante]

- ¹ Une personne peut déposer une demande internationale auprès du Bureau international uniquement si les dispositions concernant la défense nationale permettent le dépôt de demandes de brevets à l'étranger. Il incombe au déposant d'observer ces dispositions, aucun contrôle de la part du Bureau international n'étant effectué à cet égard.
- ² Le Bureau international est le seul office récepteur pour les États contractants suivants: Angola, Barbade, Émirats arabes unis, Madagascar, Monténégro, Nigéria, Oman, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe et Sri Lanka.
- ³ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT). Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande dans une des langues de publication (règle 12.4.a) du PCT).
- ⁴ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").
- ⁵ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur"). Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 79).
- ⁶ Pour prendre connaissance des notifications pertinentes du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, se référer à la *Gazette du PCT* n° 34/2003, pages 19249 et suiv., n° 07/2004, pages 3797 et suiv., et n° 43/2005, page 28467.
- ⁷ Pour prendre connaissance de la notification pertinente concernant l'instruction administrative 710.a), voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 26 juin 2008, page 95.

C**Offices récepteurs****C****IB**

**BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

IB*[Suite]*

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Toute administration chargée de la recherche internationale qui aurait été compétente si la demande internationale avait été déposée auprès de tout autre office récepteur d'un Etat partie au PCT – ou de l'office agissant pour un tel Etat – dans lequel le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un des déposants) est domicilié ou dont il est le national^{8, 9} (voir les annexes B1 et B2 pour de tels offices récepteurs compétents, l'annexe C pour les administrations chargées de la recherche internationale compétentes correspondantes, et ci-après pour les Etats pour lesquels le Bureau international agit en lieu et place de l'office national en vertu de la règle 19.1.b) du PCT)

Pour les nationaux et résidents de l'Angola : Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ou Office d'Etat de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine

Pour les nationaux et résidents de la Barbade : Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des Etats-Unis, Office européen des brevets ou Office suédois des brevets et de l'enregistrement

Pour les nationaux et résidents des Émirats arabes unis : Office australien des brevets ou Office autrichien des brevets

Pour les nationaux et résidents de Madagascar : Office autrichien des brevets, Office européen des brevets, Office suédois des brevets et de l'enregistrement ou Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)

Pour les nationaux et résidents du Monténégro : Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents du Nigéria : Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents d'Oman : Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de la République démocratique populaire lao : Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Sainte-Lucie : Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Saint-Vincent-et-les Grenadines : Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Sao Tomé-et-Principe : Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Sri Lanka : Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office européen des brevets ou Office suédois des brevets et de l'enregistrement

[Suite sur la page suivante]

⁸ Lorsque le déposant est un national des États-Unis d'Amérique ou qu'il y est domicilié, les cas dans lesquels l'Office européen des brevets est compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international sont limités. Les critères de limitation s'appliquent également aux demandes déposées par deux ou plusieurs déposants quand au moins l'un d'entre eux est un national des États-Unis d'Amérique ou qu'il y est domicilié et qu'aucun d'entre eux n'est national d'un Etat partie à la Convention sur le brevet européen ou n'est domicilié dans un tel Etat. Pour plus d'informations, voir les annexes D(EP) et E(EP).

⁹ Lorsque le déposant est un national des États-Unis d'Amérique ou qu'il y est domicilié, l'Office australien des brevets peut être choisi comme administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international compétente pour certaines demandes internationales uniquement. Pour d'autres détails sur les demandes internationales concernées, voir les *Notifications officielles (PCT Gazette)* datées du 23 octobre 2008, page 137 et suiv.

C**Offices récepteurs****C****IB****BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE****IB***[Suite]*

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui aurait été compétente si la demande internationale avait été déposée auprès de tout autre office récepteur d'un Etat contractant du PCT – ou de l'office agissant pour un tel Etat – dans lequel le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un des déposants) est domicilié ou dont il est le national^{10, 11} (voir les annexes B1 et B2 pour de tels offices récepteurs compétents, l'annexe C pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes correspondantes, et ci-après pour les Etats pour lesquels le Bureau international agit en lieu et place de l'office national en vertu de la règle 19.1.b) du PCT)

Pour les nationaux et résidents de l'Angola : Office autrichien des brevets, Office européen des brevets¹² ou Office d'Etat de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine

Pour les nationaux et résidents de la Barbade : Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis¹³, Office européen des brevets¹⁴ ou Office suédois des brevets et de l'enregistrement

Pour les nationaux et résidents des Émirats arabes unis : Office australien des brevets ou Office autrichien des brevets

Pour les nationaux et résidents de Madagascar : Office autrichien des brevets, Office européen des brevets¹⁴, Office suédois des brevets et de l'enregistrement ou Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)

Pour les nationaux et résidents du Monténégro : Office européen des brevets¹⁵

Pour les nationaux et résidents du Nigéria : Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada ou Office européen des brevets¹⁵

Pour les nationaux et résidents d'Oman : Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis¹³ ou Office européen des brevets¹²

Pour les nationaux et résidents de la République démocratique populaire lao : Office européen des brevets¹⁵

Pour les nationaux et résidents de Sainte-Lucie : Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis¹³ ou Office européen des brevets¹²

Pour les nationaux et résidents de Saint-Vincent-et-les Grenadines : Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Sao Tomé-et-Principe : Office autrichien des brevets ou Office européen des brevets

Pour les nationaux et résidents de Sri Lanka : Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office européen des brevets¹⁶ ou Office suédois des brevets et de l'enregistrement

[Suite sur la page suivante]

¹⁰ Voir la note 8.

¹¹ Voir la note 9.

¹² L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

¹³ L'Office des brevets et des marques des États-Unis n'est compétent que si le rapport de recherche internationale a été préparé par ses soins.

¹⁴ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹⁵ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

¹⁶ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

C **Offices récepteurs** **C**

IB **BUREAU INTERNATIONAL** **IB**

DE L'ORGANISATION MONDIALE

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur ¹⁷ :	Monnaie: Franc suisse (CHF), euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission ¹⁸ :	CHF 100 ou EUR 82 ou USD 109
Taxe internationale de dépôt ¹⁹ :	CHF 1.330 ou EUR 1.094 ou USD 1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e 19, 20 :	CHF 15 ou EUR 12 ou USD 16
Composante supplémentaire ^{19, 20} :	Le cas échéant
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ²¹ :	CHF 100 ou EUR 82 ou USD 109
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF 200 ou EUR 165 ou USD 219
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF 300 ou EUR 247 ou USD 328
Taxe de recherche :	Pour les montants, voir l'annexe D correspondant à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant
Taxe pour le document de priorité ²² :	CHF 50 ou EUR 41 ou USD 55 Supplément pour expédition par voie aérienne : CHF 10 ou EUR 8 ou USD 11
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹⁷ Pour plus de précisions concernant le paiement des taxes, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/filing/modes.htm.

¹⁸ Les déposants qui bénéficient de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt (voir la note 19) sont entièrement exonérés de la taxe de transmission.

¹⁹ Cette taxe est réduite de 90% si la demande internationale est déposée par :

a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis, ou, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous-alinéa, qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago ; ou

b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies ;

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point a) ou b).
Pour plus de précisions concernant l'applicabilité de la réduction de 90%, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf ainsi que les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 29 mai 2008, page 72, barème de taxes, point 4. Il convient de noter que, si la réduction pour le dépôt électronique et la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt s'appliquent toutes deux, la réduction de 90% est calculée après la réduction pour le dépôt électronique.

²⁰ Voir la note 5.

²¹ Voir la note 4.

²² Aucune taxe n'est due lorsque le document de priorité est établi, en vertu de la règle 17.1.b) du PCT, aux fins d'une demande internationale, ni lorsque l'office est prié de rendre les documents de priorité disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (voir l'annexe B).

C **Offices récepteurs** **C**

IB **BUREAU INTERNATIONAL** **IB**

DE L'ORGANISATION MONDIALE

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un État contractant, ou de l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants, est domicilié ou dont il est le national, ou, lorsque le Bureau international agit en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.b) du PCT, toute personne physique ou morale
Renonciation au pouvoir :	
Le Bureau international a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ²³
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt
Le Bureau international a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ²³
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt

²³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).